RÉPUBLIQUE FRANÇAISE- DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
COMMUNE DE LE TIGNET

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2021

Nombre de conseillers :
en exercice : 23
présents : 22
Votants : 23

L'an deux mil vingt et un
Le 26 février 2021
Le Conseil Municipal de la Commune DU TIGNET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude SERRA Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 19 février 2021

Ouverture de la séance : 19h00

PRESENTS : SERRA Claude, MOLINES Gérard, LENI Jean-Luc, LUCAS Brigitte, MACIA Françoise, DELOT Alain, HAMON OLIVIERI Monique, GIOVANNANGELI Xavier, CHATELET Valérie, MILLET Monique, PITIO Dominique, MARRO Fiorentino, MISCIOSCIA Rose Marie, ANDY Brigitte, BALAZUN François, BOUFFEROUK Nathalie, CE Jean-Pierre, DERAIN Jacki, DOMEC Laetitia, DOUTEAUD Thierry, BARRUS Nathalie, NIARFEIX Daniel.

POUVOIRS : Marianne DRAUSSIN a donné pouvoir à Brigitte LUCAS.

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre CÉ

DELIBERATION N°2021.001 : Création d'une astreinte au service de la police municipale.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU la délibération n°27 concernant le protocole en date du 13 mars 2009, visé en sous-préfecture le 19 mai 2009, organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services,

CONSIDERANT la délibération n°2020.035 du 14 décembre 2020 approuvant le lancement de la procédure de création d'une astreinte au sein du service de la police municipale,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique paritaire en date du 23 février 2021 ;

REGIME DES ASTREINTES

Article 1 – Cas de recours à l'astreinte

Une astreinte est instituée

- Tous les jours, du lundi au dimanche
- Au sein de la Police Municipale

Article 2- Modalités d'organisation

L'astreinte est organisée selon les modalités suivantes :

- Tous les soirs du lundi au vendredi, à partir de 18 heures ainsi que les samedis et dimanches,
- L'astreinte est répartie hebdomadairement selon un planning défini par le chef de service, à part égale entre les agents de police municipale,
- En vue d'assurer les interventions effectuées en dehors des heures habituelles de service dans le strict cadre des compétences des policiers municipaux,
- L'agent d'astreinte a obligation d'intervenir sur site à chaque fois que nécessaire et de rendre compte de tout incident à l'élu responsable de la sécurité,
- L'agent d'astreinte utilise le véhicule de service avec le droit de remisage à domicile pendant cette période,
- Les temps d'intervention pour urgence sont comptabilisés selon le temps réel passé.

Article 3 – Emplois concernés

Sont concernés les emplois suivants :

-Les agents de police municipale

Article 4- Modalités de rémunération ou de compensation

- Les agents concernés percevront l'indemnité d'astreinte d'exploitation selon les règlements en vigueur
- Les temps d'intervention comptabilisés seront rémunérés sous forme d'Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants, 3 votes contre (François BALAZUN, Nathalie BARRUS, Thierry DOUTEAUD).

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

DELIBERATION N°2021.002 : Création d'une astreinte au service technique.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU la délibération n°27 concernant le protocole en date du 13 mars 2009, visé en sous-préfecture le 19 mai 2009, organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services,

CONSIDERANT la délibération n°2020.036 du 14 décembre 2020 approuvant le lancement de la procédure de création d'une astreinte au sein du service technique,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique paritaire en date du 23 février 2021 ;

REGIME DES ASTREINTES

Article 1 – Cas de recours à l'astreinte

Une astreinte est instituée

- Tous les jours, du lundi au dimanche
- Au sein des services techniques

Article 2- Modalités d'organisation

L'astreinte est organisée selon les modalités suivantes :

- Tous les soirs du lundi au vendredi, à partir de 18 heures ainsi que les samedis et dimanches,
- L'astreinte est répartie hebdomadairement selon un planning défini par le chef de service, à part égale entre les agents du service technique,
- En vue d'assurer les interventions effectuées en dehors des heures habituelles de service dans le strict cadre des compétences des agents municipaux,
- L'agent d'astreinte a obligation d'intervenir sur site à chaque fois que nécessaire et de rendre compte de tout incident à l'élu responsable de la sécurité,
- L'agent d'astreinte utilise le véhicule de service avec le droit de remisage à domicile pendant cette période,
- Les temps d'intervention pour urgence sont comptabilisés selon le temps réel passé.

Article 3 – Emplois concernés

Sont concernés les emplois suivants :

- Les agents du service technique.

Article 4- Modalités de rémunération ou de compensation

- Les agents concernés percevront l'indemnité d'astreinte d'exploitation selon les règlements en vigueur
- Les temps d'intervention comptabilisés seront rémunérés sous forme d'Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants, 3 votes contre (François BALAZUN, Nathalie BARRUS, Thierry DOUTEAUD).

N°2021.003 : Modification des indemnités des élus

-Vu les articles L2122-18, 2122-20, 2122-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu les délibérations n° 2020-14 et n° 2020-15 du 16 juillet 2020 fixant respectivement le montant des indemnités du Maire et des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

- Vu les arrêtés modificatifs n° 010.02.2021 et n° 011.02.2021 du Maire de la commune du TIGNET en date du 22 février 2021 modifiant d'une part les délégations du 4ème adjoint auxquelles il convient d'ajouter la gestion de la pandémie Covid-19 et d'autre part les délégations du conseiller municipal délégué à la pratique des activités sportives et à l'environnement auxquelles il convient d'ajouter la communication.

Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier en conséquence le montant des indemnités des élus en charge de délégations supplémentaires.

Article 1 : Les indemnités des élus sont modifiées comme suit à compter du 1er mars 2021 :

-15,04 % de l'indice brut 1027 pour 4eme adjoint soit 585,05 € montant brut mensuel

- 546 € montant brut mensuel pour le conseiller municipal délégué à la pratique des activités sportives à l'environnement et la communication.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants, 4 votes contre (Jacki DERAIN, François BALAZUN, Nathalie BARRUS, Thierry DOUTEAUD).

DELIBERATION N°2021.004 : Point sur les créations et suppression de postes

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 *(ou 3-3)*,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal

Relatif aux emplois permanents du personnel communal par la création et la suppression de postes :

ADMINISTRATIF	A CE JOUR	A OUVRIR	A FERMER
A	1		1
B	1	1	
C	6	3	

BIBLIOTHEQUE	A CE JOUR	A OUVRIR	A FERMER
A			
B			
C	1		1

SECURITE POLICE	A CE JOUR	A OUVRIR	A FERMER
CHEF DE SERVICE	1		
BCP	1		1
GARDIEN		1	

ECOLES	A CE JOUR	A OUVRIR	A FERMER
A			
B			
C	10	1	

SERVICE TECHNIQUE	A CE JOUR	A OUVRIR	A FERMER
B		1	
C	8	2	

TOTAL	29	9	3

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

PROCEDE à la mise à jour du tableau des effectifs

DELIBERATION N°2021.005 : Approbation du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Plusieurs décrets du 22 décembre 2006 ont apporté de sensibles modifications dans l'organisation des fonctionnaires territoriaux de catégories A, B et C,

Vu les décrets N°2006-1687 et N°2006-1688 du 22 décembre 2006 modifiant le décret N°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

Vu le décret N°2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Vu le décret n°92-850 du 28/08//1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants, 3 votes contre (François BALAZUN, Nathalie BARRUS, Thierry DOUTEAUD) :

PROCEDE à la mise à jour du tableau des emplois permanents du personnel communal.

DELIBERATION N°2021.006 : DELIBERATION AUTORISANT LE PRINCIPE DU LANCEMENT DES PROCEDURES D'ALIENATION DES CHEMINS RURAUX

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la carte répertoriant les chemins ruraux de la Commune du Tignet,

Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

Considérant que la Commune du Tignet est propriétaire de chemins ruraux non-répertoriés dans le registre des voies communales, répondant à la définition de l'article L. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant que certaines ramifications desdits chemins ne sont plus de nature à relier les autres voies similaires judicieusement raccordées ou ne sont plus utilisées comme voie de passage en raison de leur configuration devenue sinueuse, de la fragilité de leur assise ou de leur inaccessibilité,

Considérant en outre que ces ramifications spécifiques ont, pour la plupart, fait l'objet d'une appropriation privée et que les riverains concernés sollicitent régulièrement les services de la Mairie en vue de l'acquisition de la portion du chemin rural située au droit de leur propriété,

Considérant que les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils aient cessé d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posées par l'article L.161-10 du code rural,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre, en tant que de besoin, la procédure prévue par l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, pour les tronçons de chemins ruraux qui ont cessé d'être utilisés et entretenus,

Considérant ce qui vient d'être exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL EST INVITE A :

- Donner son accord de principe pour engager la procédure d'aliénation prévue à l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime, pour les tronçons de chemins ruraux non entretenus qui ont cessé d'être affectés à l'usage du public.

- Prendre acte que chaque projet donnera lieu à une délibération préalable constatant la désaffectation des portions de chemins concernées et à l'organisation d'une enquête publique, conformément aux dispositions des articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière.
- De considérer que les frais de géomètre, afférents aux travaux de topologie et de division parcellaire, ainsi que les frais de notaire seront à la charge exclusive des propriétaires concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants.

DELIBERATION N°2021.007 : DELIBERATION ACTANT LE PRINCIPE DE LA NECESSITE DE REPRENDRE LA PROCEDURE DE REVISION GENERALE DU PLU AU STADE DU PADD

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération 2014. 061 en date du 29/09/2014 prescrivant la révision générale du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu les trois débats qui ont eu lieu au sein du Conseil Municipal, le 16/06/2016, le 21/09/2017, et le 08/04/2019, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du 15 juillet 2019 arrêtant le PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées et notamment l'avis du Préfet des Alpes-Maritimes sur le projet de PLU ;

Vu l'avis de la CDPENAF des Alpes-Maritimes sur le projet de PLU ;

Vu le projet du SCOT 'Ouest arrêté le 13 septembre 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par la délibération N° 2019.027 du 15 juillet 2019 ne peut être mené à son terme en l'état du dossier,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :
- Acter de la nécessité d'une reprise du projet de révision au stade du PADD,
- Donner pouvoir au maire pour établir les contrats d'études nécessaires à la reprise de la procédure telle que définie ci-dessus.

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants

DELIBERATION N°2021.008 : APPROBATION DU REGELEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 4 juillet 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 et du 28 juin 2020.

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de moins de 3 500 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026, à l'unanimité DELIBERE.

ARTICLE 1. APPROUVE, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de LE TIGNET pour le mandat 2020/2026.

ARTICLE 2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de LE TIGNET (avenue de l'Hôtel de Ville 06530 Le Tignet) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants, 4 votes contre (Jacki DERAIN, François BALAZUN, Nathalie BARRUS, Thierry DOUTEAUD).

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document utile afférent à ces dossiers.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

LE MAIRE

Claude SERRA